



Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 78/10**

Luxembourg, le 8 septembre 2010

Arrêt dans l'affaire C-409/06

Winner Wetten GmbH / Bürgermeisterin der Stadt Bergheim  
dans les affaires jointes C-316/07, C-358/07, C-359/07, C-360/07, C-409/07  
et C-410/07

Markus Stoß e.a. / Wetteraukreis

Kulpa Automatenservice Asperg GmbH e.a. / Land Baden-Württemberg  
et dans l'affaire C-46/08

Carmen Media Group Ltd / Land Schleswig Holstein e.a.

Presse et Information

---

**Le monopole public institué dans le cadre de l'organisation des paris sportifs et des loteries en Allemagne ne poursuit pas de manière cohérente et systématique l'objectif de lutte contre les dangers liés aux jeux de hasard**

En Allemagne, les compétences en matière de jeux sont réparties entre l'État fédéral et les Länder. Il y a, dans la plupart des Länder, un monopole régional pour l'organisation des paris sportifs et des loteries, tandis que l'organisation des paris relatifs à des compétitions hippiques ainsi que l'exploitation des machines de jeux et des casinos sont confiées à des opérateurs privés dûment autorisés. Par le traité relatif aux loteries en Allemagne (Lotteriestaatsvertrag), entré en vigueur le 1er juillet 2004, les Länder ont créé un cadre uniforme pour l'organisation des jeux de hasard, à l'exception des casinos. Suite à un arrêt du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale allemande), ce traité a été remplacé par le traité sur les jeux de hasard en Allemagne (Glücksspielstaatsvertrag) qui est entré en vigueur le 1er janvier 2008. Ce dernier interdit toute organisation ou médiation des jeux de hasard publics sur Internet.

Dans les présentes affaires, plusieurs juridictions allemandes demandent à la Cour de justice de se prononcer sur la compatibilité avec le droit de l'Union de la réglementation des jeux de hasard en Allemagne.

Dans les affaires jointes C-316/07, C-358/07 à C-360/07, C-409/07 et C-410/07, les Verwaltungsgerichte (tribunaux administratifs) de Gießen et de Stuttgart doivent trancher des litiges qui opposent des intermédiaires pour des paris sportifs aux autorités allemandes qui leur ont interdit d'offrir dans le Land de Hesse ou de Baden-Württemberg des paris sportifs organisés par les entreprises autrichiennes Happybet Sportwetten et Web.coin, l'entreprise maltaise Tipico, la société britannique Happy Bet et la société Digibet établie à Gibraltar. Ces entreprises bénéficient dans leurs pays respectifs de licences pour organiser les paris sportifs.

Dans l'affaire C-46/08, le Schleswig-Holsteinische Verwaltungsgericht (tribunal administratif de Schleswig Holstein) doit, en revanche, décider si c'est à bon droit que le Land de Schleswig Holstein a rejeté la demande de l'entreprise Carmen Media Group de pouvoir offrir des paris sportifs en Allemagne via Internet, alors qu'elle bénéficie déjà à Gibraltar, où elle a son siège, d'une licence « off-shore » ne l'autorisant à organiser des paris qu'en dehors de Gibraltar.

Enfin, dans l'affaire C-409/06, le Verwaltungsgericht Köln (tribunal administratif de Cologne) a été saisi d'un litige opposant un intermédiaire pour des paris sportifs, agissant pour le compte de l'entreprise maltaise Tipico, aux autorités allemandes. Cette juridiction demande à la Cour si le principe de la primauté du droit de l'Union sur les droits nationaux permet aux États membres de continuer à appliquer, à titre exceptionnel et pendant une période transitoire, une réglementation relative à un monopole public sur les paris sportifs qui comporte des restrictions illicites à la liberté d'établissement et la libre prestation des services.

La Cour constate, tout d'abord, que la réglementation allemande sur les paris sportifs constitue une restriction à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement. Néanmoins, la Cour rappelle qu'une telle restriction peut être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la prévention de l'incitation à des dépenses excessives liées au jeu et la lutte contre l'assuétude à celui-ci. Cependant, les mesures nationales visant à atteindre ces objectifs doivent être propres à leur réalisation et doivent se limiter aux restrictions nécessaires à cette fin.

À cet égard, la Cour considère que, dans un souci de canaliser l'envie de jouer et l'exploitation des jeux dans un circuit contrôlé, les États membres sont libres d'instituer des monopoles publics. En particulier, un tel monopole est susceptible de maîtriser les risques liés au secteur des jeux de hasard de manière plus efficace qu'un régime où des opérateurs privés seraient autorisés, sous réserve du respect de la réglementation applicable en la matière, d'organiser des jeux de paris.

Ensuite, la Cour observe que la circonstance que divers types de jeux de hasard sont soumis, les uns à un monopole public, les autres à un régime d'autorisations délivrées à des opérateurs privés, ne saurait, à elle seule, remettre en question la cohérence du système allemand. En effet, ces jeux ont des caractéristiques différentes.

Néanmoins, la Cour relève que, eu égard aux constatations auxquelles elles ont procédé dans ces affaires, les juridictions allemandes sont fondées à considérer que **la réglementation allemande ne limite pas d'une manière cohérente et systématique les jeux de hasard**. En effet, d'une part, les titulaires des monopoles publics se livrent à des campagnes publicitaires intensives en vue de maximaliser les profits résultant des loteries en s'éloignant ainsi des objectifs justifiant l'existence de ces monopoles. D'autre part, s'agissant des jeux de hasard, tels que les jeux de casino et les jeux automatisés, qui ne relèvent pas du monopole public mais présentent un potentiel de risque d'assuétude supérieur aux jeux soumis à ce monopole, les autorités allemandes mènent ou tolèrent des politiques visant à encourager la participation à ces jeux. Or, dans de telles circonstances, l'objectif préventif de ce monopole ne peut plus être efficacement poursuivi si bien que celui-ci **cesse de pouvoir être justifié**.

La Cour note par ailleurs que la réglementation nationale relative à ce monopole, jugée contraire aux libertés fondamentales de l'Union, ne peut continuer à s'appliquer durant le temps nécessaire à sa mise en conformité avec le droit de l'Union.

Enfin, la Cour rappelle que les États membres disposent d'une large marge d'appréciation pour fixer le niveau de protection contre les dangers émanant des jeux de hasard. Ainsi, et en l'absence de toute harmonisation communautaire en la matière, ceux-ci ne sont pas tenus de reconnaître les autorisations délivrées par d'autres États membres dans ce domaine. Pour les mêmes raisons et eu égard aux risques que présentent les jeux de hasard sur Internet par rapport aux jeux de hasard traditionnels, les États membres peuvent également interdire l'offre des jeux de hasard sur Internet.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106